

# **BGer 4C.271/2001 vom 18. September 2002**

Bundesgericht, 2002-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.271\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.271_2001)

FR: TF 4C.271/2001 du 18 septembre 2002

IT: TF 4C.271/2001 del 18 settembre 2002

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En principe, le recours en réforme a pour objet l'application uniforme en Suisse du droit fédéral ( art. 43 OJ ). Il ne peut donc être présenté, par cette voie, de griefs contre les constatations de fait, ni de faits, exceptions, dénégations et preuves nouveaux, ni d'observations sur la violation du droit cantonal ( art. 55 al. 1 let . c OJ). Le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique - n'étant pas lié par celui de la cour cantonale ou par les motifs invoqués par les parties ( art. 63 al. 1 et 3 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c) - sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il n'y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art 63 al. 2 OJ ) ou qu'il ne faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués ( Art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c), toutes exceptions que le recourant doit invoquer expressément s'il entend s'en prévaloir.

La plus fréquemment invoquée des règles de droit fédéral sur la preuve est l' art. 8 CC . Cette disposition, qui vaut pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral (cf. ATF 125 III 78 consid. 3b), répartit en l'absence d'une disposition spéciale contraire le fardeau de la preuve ( ATF 122 III 219 consid. 3c) et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve ( ATF 126 III 189 consid. 2b). L' art. 8 CC ne règle cependant pas comment et sur quelles bases le juge peut forger sa conviction. En effet, lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge de la réalité ou de l'inexistence d'un fait, la question de l'application de l' art. 8 CC ne se pose plus; seul le moyen tiré d'une appréciation arbitraire des preuves, à invoquer impérativement dans un recours de droit public, est alors recevable ( ATF 122 III 219 consid. 2c).

### **E. 2.1**

En l'espèce, la défenderesse ne conteste plus, à juste titre, être tenue à restitution de 433 661 fr. correspondant aux sommes prélevées le 19 avril 1995 du compte "W.\_\_\_\_\_" dont le demandeur était titulaire: l'autorité cantonale a en effet souverainement constaté ( art. 63 al. 2 OJ ) que ce dernier n'avait pas la volonté, le 19 avril 1995, de faire une donation de ce montant à la défenderesse. Cette constatation relève des faits et ne peut être revue dans le cadre d'un recours en réforme. La conséquence juridique qu'en a tirée la cour cantonale, à savoir le devoir de restitution, est conforme au droit fédéral, quelle que soit la base légale retenue ( art. 400 al. 1 CO ).

Le présent recours ne concerne donc que le rejet par l'autorité cantonale d'une créance compensatrice en faveur de la défenderesse d'un montant de 800 000 fr. fondée selon cette dernière sur une violation du contrat de mandat passé avec le demandeur concernant le compte ouvert auprès de la banque Y.\_\_\_\_\_.

## **E. 2.2**

Invoquant l' art. 8 CC , la défenderesse reproche à l'autorité cantonale d'avoir inversé le fardeau de la preuve et tenu pour établis des faits qui n'ont pas été prouvés, voire même pas allégués. Ainsi, les premiers juges auraient à tort fondé leur raisonnement d'une part sur une volonté libérale imputée implicitement à la défenderesse, d'autre part sur le fait implicite que les fonds déposés sur le compte de la défenderesse n'appartiendraient pas à celle-ci.

Il convient en premier lieu de déterminer l'étendue des obligations liant les parties dans le cadre de cette relation bancaire.

## **E. 2.3**

A bon droit, suivant d'ailleurs en cela la défenderesse qui fondait son action reconventionnelle sur la violation par le demandeur de ses devoirs de mandataire, la cour cantonale a retenu que les rapports entre les parties devaient s'apprécier selon les art. 394 ss CO . Le mandat au sens de ces dispositions est un contrat par lequel le mandataires s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il est chargé ou à rendre les services qu'il a promis ( art. 394 al. 1 CO ). L'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte ( art. 396 al. 1 CO ). Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat ( art. 398 al. 2 CO ). Le mandant supporte le fardeau de la preuve de la mauvaise exécution du mandat: c'est à lui d'établir l'existence d'un dommage, d'une violation du devoir de diligence et d'un rapport de causalité entre celles-ci (Fellman, Commentaire bernois, n° 444 ad art. 398 CO ; Weber, Commentaire bâlois, n° 32 ad art. 398 CO ).

## **E. 2.4**

Comme cela se produit souvent, (cf. Weber, op. cit., n° 2 ad art. 396 CO ), les parties n'ont pas concrétisé les termes de leur mandat. Selon l'état de fait qui lie le Tribunal fédéral ( art. 63 al. 2 OJ ), la défenderesse n'a pas donné d'instructions particulières quant à la gestion du compte dont elle était titulaire auprès de la banque Y. \_\_\_\_\_; pendant la période de sept ans durant laquelle le demandeur a procédé à des retraits de ce compte, pour plus de 2 000 000 fr., la défenderesse a participé aux discussions relatives à l'évolution et à la situation du dossier et a pu voir les relevés bancaires; enfin, l'affectation de ces retraits aux parties elles-mêmes, à leurs proches, à des employés et à des clients de l'entreprise familiale s'inscrit dans la continuation des opérations effectuées par le défunt père et mari des parties. Ces éléments de fait démontrent que l'étendue du mandat confié par la défenderesse au demandeur comprenait l'autorisation d'opérer des prélèvements en faveur des personnes susmentionnées et c'est sans violer les règles sur le fardeau de la preuve que l'autorité cantonale pouvait parvenir à ce résultat et retenir que la défenderesse avait échoué à rapporter la preuve qu'il aurait dû gérer le compte dans son intérêt à elle. Sur ce point, peu importe de déterminer qui, de la demanderesse, de l'entreprise familiale ou de tiers, était l'ayant droit des fonds déposés.

Il appartenait à la défenderesse d'apporter la preuve que le demandeur avait outrepassé les pouvoirs que comportait son mandat, tel qu'on l'a défini plus haut. L'intéressée n'y est pas parvenue. On ne peut reprocher aux premiers juges d'avoir inversé le fardeau de la preuve. En retenant qu'il ne résultait nullement des faits que le demandeur avait violé d'une quelconque manière son obligation de bonne et fidèle exécution du mandat, l'autorité cantonale n'a pas méconnu l' art. 8 CC . Les autres critiques de la défenderesse apparaissent, en définitive, s'en prendre à l'appréciation des faits, ce qui n'est pas admissible dans un

recours en réforme. En l'absence d'un chef de responsabilité pour mauvaise exécution du contrat, la question de l'existence d'un dommage est sans pertinence. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs que la défenderesse émet à ce sujet.

Le moyen tiré de la violation de l' art. 8 CC , dans la mesure où il est recevable, se révèle ainsi mal fondé.

### **E. 3**

La défenderesse invoque une violation de l' art. 396 al. 3 CO . Selon son argumentation, le demandeur n'était pas autorisé à procéder à des donations car il ne disposait pas du pouvoir spécial prévu par la loi.

#### **E. 3.1**

D'après l' art. 396 al. 3 CO , le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, intenter un procès, transiger, compromettre, souscrire des engagements de change, aliéner ou grever des immeubles, ni faire des donations. Cette disposition a pour but la protection des intérêts du mandant (Weber, op. cit., n° 14 ad art. 396 CO ). Les pouvoirs spéciaux prévus à l' art. 396 al. 3 CO peuvent être conférés par actes concluants (Fellman, op. cit., n° 119 ad art. 396 CO ); il est toujours loisible au mandant de ratifier les actes du mandataire ( art. 38 al. 1 CO ) et cette ratification peut également avoir lieu par actes concluants (Fellman, op cit., n° 157 s ad art. 396 CO ).

En l'espèce, il est établi que différentes personnes, dont les parties elles-mêmes, ont bénéficié des retraits effectués depuis le compte de la défenderesse. Il ne ressort en revanche pas du jugement déféré que ces bonifications constitueraient des donations et la défenderesse n'apporte à cet égard aucun élément probant. La question peut cependant rester indécise: en tolérant pendant sept ans des retraits pour un montant supérieur à 2 000 000 fr., la défenderesse aurait de toute manière ratifié les éventuelles donations auxquelles a pu procéder le demandeur, sans qu'il n'y ait lieu de distinguer les virements effectués sur le propre compte du demandeur, par 110 000 fr. et 45 000 fr. Dans ces circonstances, on ne voit pas en quoi le jugement entrepris serait contraire à l' art. 396 al. 3 CO . Le recours doit être rejeté sur ce point.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, les conclusions subsidiaires du recours en réforme, tendant à la réduction du montant alloué au demandeur des sommes de 110 000 fr. et de 45 000 fr., doivent elles aussi être rejetées.

### **E. 5**

La recourante qui succombe supportera les frais de justice et versera à l'intimé une indemnité de dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 CO).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.